**ENQUETE N° E 19-063.**

**Autorisation de l’exploitation, augmentation du prélèvement, instauration des périmètres de protection du captage n° 00357XX0233 sur la Commune de Warlencourt-Eaucourt.**

**Du mercredi 5 juin 2019 au vendredi 5 juillet 2019.**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.**

**ORDRE DES PIECES :**

1. **Cadre légal du dossier**
2. **Composition du dossier d’enquête**
3. **Identification du demandeur**
4. **Identification du besoin**
5. **Conclusions du Commissaire-Enquêteur**
6. **Avis motivé du Commissaire-Enquêteur**

**Fait à Clary le 25 juillet 2019**

 **Le Commissaire-Enquêteur**

**Serge GERARD**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.**

1. **CADRE LEGAL DU DOSSIER.**

Le dossier procède des documents et textes suivants :

-le Code de l’Environnement dont les articles L214-3 et R214-1

-le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois

-le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais en date du 6 décembre 2018 mentionnant la complétude et la régularité du dossier du SIESA et proposant qu’il soit soumis à Enquête Publique

-la décision du 2 Mai 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE me désignant comme Commissaire-Enquêteur chargé de cette Enquête Publique

-le courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 9 Mai 2019 adressé au Président du SIESA accompagné de l’Arrêté Préfectoral du 7 Mai 2019 de mise à enquête ainsi que le texte de l’avis d’enquête publique à afficher.

 **2. Composition du dossier d’Enquête.**

Les documents du dossier d’enquête ont été réalisés par le Bureau d’Etudes AMODIAG Environnement 9 avenue Marc Lefrancq 59121 PROUVY.

-arrêté préfectoral du 9 Mai 2019 prescrivant l’Enquête Publique

-registre d’enquête ouvert et paraphé par le Commissaire-Enquêteur le mercredi 5 juin 2019

-dossier « Loi sur l’Eau »

-étude d’impacts

-rapport de l’hydrogéologue agréé

-plan d’ensemble des périmètres de protection

 **3. Identification du demandeur.**

Le demandeur est le Syndicat Intercommunal des Eaux du Sur-Artois dont le Président est Monsieur Eugène BURDIAK, Mairie , 10 rue Mory 62450 FAVREUIL.

 **4. Identification du besoin.**

Ce besoin consiste à obtenir l’autorisation de Monsieur le Préfet du Pas de Calais et des services préfectoraux relevant des articles L214-3 et R214-1 du Code de l’Environnement.

L’opération concernée relève de la rubrique 1.1.2.0 pour les prélèvements permanents ou temporaires issus d’un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère et soumis à autorisation.

 **5. Conclusions du Commissaire-Enquêteur.**

--J’ai été désigné comme Commissaire-Enquêteur chargé de l’Enquête identifiée ci-dessus par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 2 Mai 2019.

--Cette enquête destinée à informer le Public et à recevoir ses observations s’est déroulée du mercredi 5 juin au vendredi 5 juillet 2019, 31 jours.

--J’ai constaté le respect des obligations règlementaires concernant le déroulement de l’Enquête.

--La mise à disposition du Public des pièces du dossier et du registre d’enquête au siège en Mairie de Warlencourt-Eaucourt, la publicité légale dans les journaux, dans le panneau d’affichage de la Mairie de Warlencourt ainsi que sur le lieu du site du captage, la réservation du local pour les permanences ont été respectées scrupuleusement.

--Je confirme donc que l’enquête publique s’est déroulée conformément à la législation.

--Le dossier établi par le Bureau d’Etudes AMODIAG Environnement est de bonne qualité dans son ensemble.

1. **Avis motivé du Commissaire-Enquêteur.**

**APRES AVOIR :**

--pris connaissance et étudié le projet et les motifs de la demande d’augmentation du prélèvement d’eaux souterraines dans le forage n° 00357XX0233 sur la Commune de Warlencourt-Eaucourt,

--pris connaissance de l’étude d’impact du dossier, du rapport de l’hydrogéologue et du plan d’ensemble des périmètres de protection,

--vérifié l’affichage obligatoire à la Mairie et sur le site du forage ainsi que les publications légales dans les journaux « La Voix du Nord » et Nord Eclair »,

--rencontré Monsieur le Maire de Warlencourt-Eaucourt et Monsieur le Président du SIESA,

--visé et côté le registre d’Enquête Publique et les différents dossiers,

--effectué les 3 permanences aux jours et heures prévus dans l’Arrêté de mise à enquête publique du 7 Mai 2019,

--effectué une visite des lieux le jeudi 20 juin 2019 en présence de Monsieur le Président du SIESA et de Monsieur le Maire de Warlencourt-Eaucourt,

**ATTENDU :**

--le rapport complet de Monsieur CARDIN, hydrogéologue,

--l’absence de visites et de remarques du Public aux permanences,

--l’observation déposée par le Conseil Municipal de Warlencourt et sa demande en cas de grosses pluies sur le secteur du captage (copie de la délibération du C.M. mise dans le dossier),

--la réponse à cet avis faite par Monsieur le Président du SIESA (courrier de réponse joint dans le dossier),

**CONSIDERANT :**

--que les ressources naturelles renouvelables en 2011 ont été évaluées à 74 250 000 m3/an,

--que le prélèvement d’eau en 2011 s’est élevé à 5 765 466 m3/an,

--que la ressource disponible est donc de 68 484 534 m3/an soit 187 628 m3/jour,

--que la demande de prélèvement du SIESA porte sur un volume de 4 000 m3/jour pour satisfaire les pointes de consommation et la possibilité d’assurer éventuellement une vente d’eau en gros à la Communauté Urbaine d’ARRAS,

--que les résultats de l’étude SB2O (pompage longue durée de 72 heures) indique que le forage 00357XX0233 a un impact limité sur les captages proches avec un rabattement induit de l’ordre de 4cm à 1 km pour devenir nul au delà de 1,3 km,

--qu’on ne constate aucun signe de dégradation de la qualité de l’eau sous l’effet d’un pompage prolongé,

--que les prélèvements très modestes au regard de la ressource renouvelable sont sans impact sur les zones humides situées dans la Vallée de l’Ancre et sur les biotopes inféodés à ces milieux,

--que le présent projet ne présente pas d’incompatibilité vis-à-vis des orientations retenues et reste compatible avec les recommandations et orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie,

--que l’hydrogéologue agréé ne fait aucune préconisation particulière pour la protection de ce captage pour lequel la réglementation générale s’appliquera,

--qu’aucune mesure compensatoire n’est envisagée pour ce projet,

--que la zone d’influence des pompages n’atteint pas la rivière et les milieux aquatiques et forestiers qui lui sont associés,

--qu’un total de 40 sondages a été réalisé à la tarière manuelle et a montré que la totalité de la zone de prospection est considérée comme hors zone humide sur le critère sol,

--que l’étude faite sur un pompage longue durée de 72 heures montre toutefois l’importance de mettre en place un périmètre de protection rapprochée autour du captage afin de permettre l’élimination des pollutions ponctuelles,

--que le Code de l’Environnement réglemente notamment des interdictions susceptibles d’altérer la qualité des eaux souterraines, ainsi que l’application du code des bonnes pratiques agricoles,

--que les impacts sont limités, voire inexistants sur la faune, la flore, les paysages, la population, les activités, le patrimoine culturel…

--que l’examen des analyses physico-chimiques de 1983 à 2012 indique que la qualité de l’eau de la nappe peut être qualifiée de bonne,

--mais qu’en ce qui concerne les nitrates, on doit noter une augmentation de 35% de leur teneur entre 1989 et 2012,

--qu’il conviendra donc de surveiller l’évolution dans le temps de cet élément chimique qui est passé en vingt ans de 29 mg/l à 39 mg/l,

--que le géologue propose que les limites des périmètres de protection retenues dans la DUP de 1999 soient conservées dans le cadre d’une augmentation des volumes de prélèvement,

--que toute exploitation à des débits supérieurs à ceux proposés devrait alors faire l’objet d’un nouvel avis,

--que l’étude hydrogéologique de 2012 indique qu’il est possible d’augmenter les prélèvements en eau potable sur le captage de Warlencourt tout en restant dans la limite maxi de la demande de 4 000 m3/jour,

Toutes ces remarques et observations tirées du document présenté à l’Enquête Publique n’altèrent pas la qualité du projet et les objectifs du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud-Artois.

J’émettrai toutefois une recommandation importante qui émane de la demande du Conseil Municipal de Warlencourt-Eaucourt et de son Maire, M. Guise. L’étude du dossier montre que les traitements, fertilisation, et ruissellement des eaux donnent des notes qui mettent en évidence un risque élevé de pollution étant donnée la vulnérabilité importante de la nappe captée et le contexte environnemental du site de production d’eau. Au droit du forage, la nappe, peu profonde et libre, est très vulnérable et faiblement protégée par les formations les recouvrant.

En cas d’orage à forte précipitation (50 à 60 mm en 30 mn comme en 2018), l’eau occupe rapidement par ruissellement une surface de 200 ha sur la parcelle boisée dont fait partie le captage. Il serait donc très souhaitable de prévoir la remise en état du fossé dit « l’Ancre » qui longe la parcelle boisée afin de permettre l’écoulement des eaux en amont et de ne pas noyer la parcelle autour du captage. Un entretien régulier permettra ensuite d’éviter ce danger.

Cette précaution indispensable pourra faire l’objet d’une réflexion entre le SIESA et la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Pour toutes ces considérations retenues, j’émets **un avis favorable sans réserve** à la demande d’autorisation de l’exploitation, à l’augmentation du prélèvement (volume demandé 400 m3/h, 4 000 m3/jour, 1 444 000 m3/an) et à l’instauration des périmètres de protection du captage n° 00357XX0233 sur la Commune de Warlencourt-Eaucourt.

Fait à Clary le 25 juillet 2019

Le Commissaire-Enquêteur,

Serge GERARD